

N°48_2025 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Grisy-Suisnes au profit de la CCBRC

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

Vu les délibérations 2017_04 du 12 janvier 2017 et 2019_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

Considérant que pour le bon fonctionnement du RPE itinérant de la CCBRC, il est nécessaire de disposer de locaux pouvant accueillir les ateliers,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention avec la commune de Grisy-Suisnes.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Grisy-Suisnes autorise la Communauté de Communes à occuper les locaux de l'ancienne cantine situé rue Madame Hégot, 77166 Grisy-Suisnes, tous les jeudis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 16 décembre 2025

Le Président
Christian POTEAU



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE GRISY SUISNES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

ENTRE :

- **La commune de Grisy Suisnes** représentée par le Maire, agissant en exécution de la décision du Conseil municipal, et dont le siège est rue Madame Hégot, 77166 Grisy Suisnes

Ci-après dénommée " la Commune",

D'UNE PART

ET:

- **La Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux"**, représentée par le Président, agissant en exécution de la décision en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire, et dont le siège est 1 rue des Petits Champs 77820 Le Châtelet en Brie,

Ci-après dénommée "La Communauté de Communes",

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre des activités du Relais petite enfance (RPE), la commune de Grisy Suisnes met gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux" les locaux de l'ancienne cantine tous les jeudis de 8h30 à 12h30.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise la Communauté de Communes à occuper le local décrit à l'article 2, afin de lui permettre d'exercer l'activité de son RPE, tous les jeudis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette mise à disposition est faite aux conditions ci-après que la Communauté de Communes accepte expressément.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La Communauté de communes est autorisée à occuper le local, propriété de la Commune, situé rue Madame Hégot, 77166 Grisy Suisnes (salle, cuisine, sanitaires).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes ne pourra affecter les lieux mis à disposition à une autre destination autre que son activité de RPE.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à :

- Ne pas se rendre au local sans prévenir la commune en dehors des périodes d'ateliers,
- Respecter les locaux mis à sa disposition et les consignes d'utilisations,
- Remettre en ordre le local après chaque utilisation,
- Signaler à la Commune tout désordre que la responsable du RPE, aura pu constater dans ledit local à son arrivée.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune prend en charge :

- L'entretien des locaux avant et après chaque passage du responsable du RPE
- La remise d'une clef et du code alarme au responsable du RPE

ARTICLE 6 – EQUIPEMENT DES LOCAUX

La Communauté de communes entreposera du mobilier et du matériel, propriété de la Communauté de communes, afin de permettre une meilleure optimisation de l'activité du RPE.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Communauté de communes est responsable du matériel mis à disposition pendant le temps des activités du RPE. En cas de détérioration, elle s'engage à remplacer le matériel qu'elle aura altéré suite à une utilisation non conventionnelle ou à s'acquitter des frais de réparation dès la première injonction.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Communauté de communes devra justifier de l'attestation d'assurances de responsabilité civile.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, au Châtelet en Brie, le .

Pour la Communauté de Communes

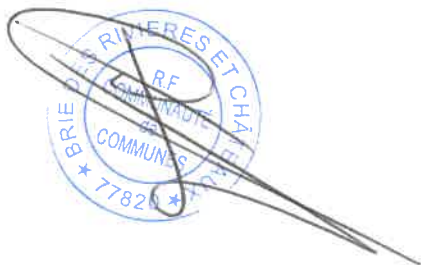
Le Président

Christian POTEAU

Pour la Commune

Le Maire

Jean-Marc CHANUSSOT



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025



ID : 077-200070779-20251216-48_2025-AR